

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION ANIMATION DES FILIERES

SERVICE ENTREPRISES ET MARCHES UNITE ENTREPRISES ET FILIERES

DIRECTION GESTION DES AIDES SERVICE CONTROLES ET SUITES DE CONTROLES UNITE CONTROLES

12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

DOSSIER SUIVI PAR: NOEMIE OPATOWSKI

TEL: 01.73.30.20.30

COURRIEL: NOEMIE.OPATOWSKI@FRANCEAGRIMER.FR

PLAN DE DIFFUSION:

DGPAAT – BUREAU DE DEVELOPPEMENT RURAL ET DES

RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

DGPAAT – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS

DGPAAT – BUREAU DES INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES

DRAAF

CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER

Association des Regions de France/Collectivite

TERRITORIALE DE CORSE

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES MEMBRES DU CONSEIL

SPECIALISE VIN FRANCEAGRIMER

FILITL/SEM/D 2013-08 du 19/02/2013

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Date de mise en application : À partir de la date de publication de la présente décision

Nombre d'annexes : 11

Objet : Mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises dans le cadre de l'OCM vitivinicole pour les exercices financiers 2013 à 2018.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur ;
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Règlement d'exécution (UE) n° 568/2012 de la Commission du 28 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 555/2008 en ce qui concerne la soumission des programmes d'aide dans le secteur vitivinicole ;
- Règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008 (annexe 1 de ce règlement) ;
- Communication de la Commission n° 2003/C118/03 sur l'exemple de déclaration portant sur des renseignements relatifs à la qualité de PME d'une Entreprise ;
- Code Rural de l'agriculture et de la pêche maritime ;
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole :
- Décret n°2013-148 du 19 février 2013 modifiant le décret n° 178-2009 du 16 février 2009 définissant, conformément au règlement n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008, les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2008
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 19 décembre 2012.

Résumé : Compte tenu des perspectives d'évolution des marchés et de la concurrence au niveau international, le programme national d'aide 2008-2013 prévoit de maintenir le soutien aux projets d'investissement visant à améliorer la compétitivité des entreprises.

Cette aide à l'investissement concerne l'ensemble des entreprises du secteur viticole pour leurs projets d'investissements allant de la réception des vendanges à la commercialisation des produits de l'entreprise dans un caveau de vente.

Mots-clés: ENTREPRISES — INVESTISSEMENTS — VINIFICATION — SUBVENTION

SOMMAIRE

Bases réglementairesBases réglementaires	2
Résumé	
Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide	4
Article 2 : Critères d'éligibilité	
2.1. Conditions liées aux demandeurs	
2.2. Conditions liées au projet d'investissement	5
2.2.1. Investissements éligibles	
2.2.2 Investissements inéligibles	
2.2.3 Plancher et Plafond	
Article 3 : Les engagements du demandeur	
Article 4: Montant d'aide	
4.1 Petites et Moyennes Entreprises	
4.2 Entreprises de taille intermédiaire	
4.3. Cumuls et plafonds d'aides publiques	
Article 5 : Modalités d'examen des demandes d'aide	
5.1 Dépôt des demandes d'aide	
5.1.1 Période de dépôt des demandes.	
5.1.2 Nature de la demande	
5.1.3 Présentation simultanée de plusieurs demandes.	
5.1.4 Projet présenté dans le cadre du FEADER	
5.2 Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux	
5.3 Complétude	
5.4 Procedure d'instruction	
5.5 Notification de l'aide	
5.6 Délai de réalisation des travaux	
5.7 Modifications du projet	
5.8 Demande de paiement	
5.8.1 Cas des dossiers « simplifiés »	
5.8.2 Cas des dossiers « approfondis »	
5.8.3 Dossier de demande de versement	
5.8.4 Délai de paiement.	
5.9 Libération des garanties	
Article 6 : Conservation de l'investissement pendant 5 ans	
Article 7 : Contrôles administratifs et sur place	
7.1 Contrôles avant paiement	
7.2 Contrôle après paiement	
7.3 Contrôle complémentaire des engagements et déclarations	
Article 8 : Sanctions	
8.1 Sous-réalisation de plus de 20%	22
8.2. Non respect du délai de transmission de la demande de paiement et du délai de démarrage	
des travaux	
8.3 Retard de dépôt des déclarations obligatoires de stock, de récolte et de production	22
8.4 Non déclaration de la non conservation de l'investissement pendant cinq ans	22
8.5 Fausse déclaration	23
Article 9 : Reversement et intérêts	23
Article 10 : Conservation des pièces	23
Article 11 : Publication des données nominatives	
Article 12 · Date d'application de la présente décision	23

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide

Ce dispositif a pour objectif de permettre aux entreprises vitivinicoles de faire face à la concurrence sur les marchés mondiaux à travers l'optimisation de leur outil de production et des conditions d'élaboration et de mise en marché des vins en vue d'une meilleure adaptation de l'offre aux attentes du marché.

Il vise à aider les opérateurs à renforcer leurs moyens de production et de commercialisation, notamment par :

- la modernisation des capacités de traitement ainsi que des outils de vinification et de maîtrise de la qualité ;
- le développement de nouveaux produits ou process.

Pour l'amélioration de la compétitivité, les actions suivantes sont stratégiques :

- l'innovation ou l'utilisation de techniques innovantes, en particulier les matériels nécessaires à la mise en œuvre de pratiques œnologiques qui ont été autorisées par la réglementation communautaire après le 1er août 2009 ;
- les investissements pour un meilleur respect de l'environnement et l'économie quantifiable d'énergie et d'eau ;
- le matériel permettant l'utilisation d'alternatives à l'enrichissement par les moûts concentrés/moûts concentrés rectifiés (MC/MCR), notamment matériel permettant de mettre en œuvre des méthodes d'enrichissement dites soustractives, ou des méthodes d'enrichissement innovantes dans le cadre de l'article 4 du règlement (CE) n°606/2009 de la Commission, ou de créer une filière de production de MC/MCR en France :
- les projets accompagnant le regroupement en union ou la fusion de coopératives, la fusion d'entreprises de négoce ;
- les projets collectifs de vignerons via le regroupement en GIE, associations, CUMA...
- le soutien aux nouveaux installés tels que définis au point 4.1.a).

Ce nouveau dispositif s'accompagne du changement de la ligne de partage entre les fonds européens FEADER et FEAGA. Le dispositif d'aide à l'investissement est ainsi étendu, par rapport à la ligne de partage initiale de la précédente programmation, aux projets concernant les étapes de conditionnement et de commercialisation des vins produits.

FranceAgriMer est chargé, en tant qu'organisme payeur des aides communautaires, d'assurer la sélection des demandes présentées par les opérateurs dans le cadre des soutiens accordés par le FEAGA ainsi que la gestion et le contrôle de ceux retenus.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont :

Les entreprises, c'est-à-dire toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe XI ter du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil (cf. annexe 11).

Les sociétés prestataires de service, exerçant une activité économique dans le secteur des vins peuvent bénéficier de ce soutien, si elles sont détenues

majoritairement par des personnes physiques ou morales exerçant des activités dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe XI ter du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil, qui trouvent ainsi un moyen de réaliser des investissements en commun. En particulier, les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) qui réalisent des prestations de service ou des mises à disposition de matériels au titre de ces mêmes activités sont éligibles.

Les demandeurs éligibles doivent satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions suivantes :

- a. réaliser un chiffre d'affaires inférieur à 200 millions d'euros ou employer moins de 750 salariés
- b. pour les personnes physiques exploitant à titre individuel (hors formes sociétaires) l'exploitant doit être agriculteur à titre principal et être inscrit à l'AMEXA (régime agricole d'assurance maladie).
- c. être à jour de leurs obligations fiscales, sociales et environnementales

Sont exclues les entreprises en difficulté au sens des Lignes Directrices Agricoles de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2004/C244/02), et notamment les entreprises qui, à la date de la demande d'aide :

- sont bénéficiaires d'un dispositif « Agriculteurs en difficulté » (Agridiff) ;
- font l'objet d'une procédure de conciliation ou mandat ad hoc ;
- font l'objet d'une procédure collective de type : procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

Sont également exclues les grandes entreprises (entreprises réalisant plus de 200 millions d'euros de chiffre d'affaires et employant plus de 750 salariés).

Les informations permettant de déterminer la taille d'une entreprise ainsi que la méthode de consolidation avec les éventuelles entreprises partenaires ou liées sont détaillées dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 800/2008 du 6 août 2008. Elles sont résumées à l'annexe 2 de la présente décision.

2.2. Conditions liées au projet d'investissement

2.2.1. Investissements éligibles

Les types d'investissements éligibles sont les suivants :

- construction et rénovation de biens immeubles
- achat de matériels et d'équipements neufs, y compris les logiciels
- frais immatériels liés aux actions mentionnées ci-dessus
- investissements liés à l'élaboration de nouveaux produits, processus et technologie

L'investissement doit être réalisé sur le territoire français, en dehors de la Corse.

a) Construction de biens immeubles

La construction d'un bâtiment neuf et l'extension d'un bâtiment existant sont éligibles lorsque leur destination est la production. La réception des vendanges, la transformation, le conditionnement et le stockage, y compris le stockage de produits finis conditionnés, sont ainsi concernés.

La construction de laboratoires d'analyse et de salles de dégustation sont également éligibles.

Cas de la construction d'un caveau de vente de vin

Il est ici entendu comme le lieu de vente où l'entreprise qui vinifie le vin le commercialise. Il peut s'agir de points de vente individuels ou collectifs.

La création d'un caveau par construction d'un bâtiment neuf, extension d'un bâtiment existant ou aménagement d'un bâtiment (en totalité ou en partie) afin de modifier sa destination est éligible s'il respecte les trois conditions suivantes :

- Le demandeur est soit une entreprise qui vinifie, soit une structure qui lui est liée, par un lien de filiation d'au moins 50% ou par unicité des actionnaires entre les deux structures. Dans le cas des projets collectifs, le bénéficiaire, qui porte le projet collectif, commercialise les produits vinifiés par l'ensemble des participants au projet collectif.
- Le caveau est destiné, pour plus de 80% de son chiffre d'affaires, à la vente du vin produit par le bénéficiaire ou sa/ses sociétés liées qui vinifient et font une déclaration de production.
- Le point de vente est situé sur l'exploitation. Il doit donc être situé, dans la limite de l'arrondissement du site de vinification et des cantons limitrophes ou à une distance maximale de 70 kilomètres du site de vinification, par extension de la définition d'exploitation viticole pour l'application du régime de plantation.

Il est précisé que les caveaux commercialisant des produits autres les produits de l'annexe XIter du règlement 1234/2007, même dans les limites mentionnées cidessus, ne seront éligibles qu'après validation du Programme National d'Aide pour la filière Viticole par la Commission Européenne.

b) Rénovation de biens immeubles

La rénovation de biens immeubles, y compris la rénovation d'un caveau dans les conditions d'éligibilité fixées au point a), est éligible uniquement pour les investissements suivants :

- Installation d'une isolation thermique dans la zone de production (transformation, stockage et conditionnement) ou dans un caveau et travaux de toiture nécessaires à cette installation;
- Installation de la climatisation dans la zone de production (transformation, stockage et conditionnement) ou dans un caveau ;
- Aménagement du sol des zones de transformation, stockage et conditionnement : forme de pente, caniveaux et couverture du sol ;
- Aménagement du bâtiment de production en vue d'une réception gravitaire.
- Aménagement du sol pour l'installation d'un matériel neuf pour lequel une aide est demandée (dalle béton notamment)

c) Plafonnement des investissements relatifs aux biens immeubles

Les dépenses éligibles en construction et rénovation de biens immeubles, hors création d'un caveau, sont **plafonnées à 400 €/m²**.

Ce montant comprend les frais de gros œuvre et de second œuvre, y compris l'installation du chantier et les échafaudages.

Pour ce qui concerne les projets de création d'un caveau, le coût des travaux éligible est **plafonné à 800 €/m²** et la surface éligible est plafonnée à 100 m².

d) Achat de matériels et d'équipement neufs

Le matériel et l'équipement productif neufs, allant de la réception vendange au stockage de produits finis, tels que listés dans l'annexe 1 sont éligibles.

Est éligible également le matériel spécifique à l'aménagement d'un caveau tel que, par exemple, une banque de dégustation, une cave à vin ou un lave-verre.

e) Logiciel

Les logiciels liés à la production (y compris la réception de la vendange) à la gestion des stocks et à la gestion des caveaux sont éligibles.

f) <u>Frais d'études et d'ingénierie liés aux investissements réalisés</u>

Les frais d'architectes et d'ingénierie sont éligibles, au prorata de la dépense en bâtiment et/ou en matériel éligible rattachée.

De plus, le total des frais d'études et d'ingénierie éligibles est plafonné à 10% de l'ensemble des investissements éligibles du projet, hors frais d'études, après application des plafonds.

g) <u>Investissements liés à l'élaboration de nouveaux produits, processus et technologie</u>

Les investissements matériels nécessaires à la conception et au test des produits, processus ou technologies ainsi que les investissements immatériels liés sont éligibles s'ils interviennent avant toute utilisation à des fins commerciales.

La liste détaillée des investissements éligibles est annexée à la présente décision (Annexe 1).

2.2.2 Investissements inéligibles

Les investissements n'entrant pas dans les catégories précédentes sont inéligibles et notamment à titre d'exemple (liste non exhaustive) :

- Les simples investissements de renouvellement à l'identique ;
- Les investissements de mise aux normes ;
- Les investissements payés par crédit bail ou par leasing ;
- Les dépenses d'auto-construction (travaux et matériels), c'est-à-dire les dépenses d'achat de matériel de construction installé par le demandeur et le coût de leur installation :
- L'acquisition de terrains et de biens immeubles ;
- Le matériel d'occasion et les dépenses liées (dépose, transport...);
- Les frais immatériels non liés avec le projet d'investissement ;
- Le matériel mobile sortant du chai, sauf CUMA et autre cas dument motivé par une demande de dérogation ;
- Les véhicules routiers et leurs remorques ;
- Les locaux administratifs, commerciaux autres que les caveaux ;
- Les sanitaires y compris pour le caveau;
- Les aménagements extérieurs, aménagements paysagers et parking ;
- Le matériel de bureau (fournitures, meubles, téléphones,...);
- Le matériel mixte servant dans son utilisation à la production d'autres produits que ceux éligibles et précisés à l'annexe XI ter du règlement (CE) 1234/2007 du Conseil ;
- La voirie et les réseaux divers (VRD) à l'extérieur du bâtiment et les réseaux à l'intérieur du bâtiment lorsqu'ils ne sont pas clairement identifiables sur les devis et factures ;
- Les panneaux photovoltaïques ;
- Les alarmes anti-intrusion ;
- La démolition et la dépose de l'existant :
- Le déplacement de matériel ;
- La formation, y compris la formation à l'utilisation de matériel aidé.

2.2.3 Plancher et Plafond

Les dépenses éligibles s'entendent hors taxes (HT), sauf pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA.

Le montant total de dépenses éligibles doit être supérieur à 10 000 euros. Toute demande présentant des dépenses éligibles inférieures à ce montant sera rejetée.

Le montant total de dépenses éligibles est plafonné à 5 millions d'euros. Ce plafond de dépenses éligibles peut ne pas être appliqué, dans le cadre d'une enveloppe complémentaire et après avis de la commission nationale (cf. point 5.4), lorsque le projet présenté consiste :

- en la restructuration de deux acteurs ou plus en vue de créer un projet structurant au niveau régional. L'opération de restructuration doit avoir lieu au plus tard avant le premier paiement (hors avance). Cependant elle peut avoir été réalisée au maximum dans les 12 mois qui précèdent le dépôt de la demande.
- en un projet de reconstruction de la totalité du site de production d'une entreprise suite à l'obligation qui lui aurait été faite de modifier l'implantation de ce site

Le plancher et le plafond s'appliquent à chaque demande d'aide à l'investissement. Les modalités de calcul du plancher et plafond sont précisés au point 5.1.2.

Article 3: Les engagements du demandeur

Le bénéficiaire s'engage :

- a) À ce que le projet pour lequel la subvention est sollicitée ne reçoive aucun commencement d'exécution (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service, acompte...) et de réalisation des travaux avant la réception d'un accusé réception de la demande d'aide autorisant le démarrage des travaux.
- b) À être à jour de ses obligations fiscales, sociales et environnementales.
- c) À transmettre une déclaration de début de travaux aux services instructeurs.
- d) À démarrer les travaux en respectant la règlementation sur les permis de construire (en particulier les articles R*424-16 à 23 du code de l'urbanisme)
- e) À ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet », et notamment, pour les exploitations agricoles, de prêts bonifiés.
- f) À respecter le taux maximal d'aides publiques autorisé dans les dispositifs d'aide à l'investissement, à savoir 40% pour les PME et 20% pour les entreprises intermédiaires, sauf aide d'Etat complémentaire spécifique. Le cumul des subventions est alors plafonné par le taux d'aide du régime d'aide d'Etat.
- g) À permettre ou faciliter l'accès à son entreprise aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités,
- h) À poursuivre son activité et à conserver l'investissement pendant 5 ans après la date de fin de travaux, dans le même site, en état fonctionnel et pour un usage identique, sans modification importante des conditions de propriété; et à signaler immédiatement à FranceAgriMer tout changement significatif durant cette période. Dans le cas d'un matériel mobile, le bénéficiaire s'engage à respecter la liste des sites d'utilisation du matériel transmise à FranceAgriMer en complément

de la demande d'aide et à informer FranceAgriMer de toute modification de cette liste.

La date de fin de travaux correspond à la date d'émission de la dernière facture présentée dans le cadre de la demande de versement du solde.

- i) À ce que la vente des vins issus de sa production ou de la production des entreprises liées représente plus de 80% du chiffre d'affaires du caveau aidé, au minimum jusqu'à 5 ans après la date de fin de travaux.
- j) À tenir une comptabilité séparée pour le caveau aidé et la totalité de l'espace de vente permettant d'identifier les factures relatives aux achats et ventes des ces espaces de vente. et à la fournir en cas de contrôle Au sein de cette comptabilité les mouvements relatifs aux vins de son exploitation seront tracés.
- k) À détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente durant les cinq années civiles suivant celle au cours de laquelle le versement du solde de l'aide est intervenu : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, et tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, factures relatives aux achats et ventes du caveau...

Article 4 : Montant d'aide

Le montant de l'aide est calculé par application d'un taux d'aide défini en fonction de la taille consolidée de l'entreprise, calculée comme précisé en 2.1, et des critères précisés ci-après.

4.1 Petites et Moyennes Entreprises

La participation financière du FEAGA, attribuée sous forme de subvention, est fixée pour les PME (entreprises réalisant moins de 50 000 000€ de chiffre d'affaires ou dont le total du bilan est inférieur à 43 000 000€, et employant moins de 250 salariés) au taux **de 35% des dépenses éligibles**.

Ce taux peut être **augmenté à 40%**, sous réserve que l'opérateur ou le projet satisfasse à l'une des conditions suivantes :

a) <u>L'opérateur est « nouvel installé »</u>

Seront considérés comme « nouveaux installés », les personnes physiques, exploitant à titre individuel (hors formes sociétaires) qui à la date de dépôt de la demande :

- remplissent les conditions 2 à 4 de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime (voir annexe 10)
- Se sont installés moins de cinq ans avant la date de dépôt de la demande et au plus tard à la date du dépôt.

Pour les bénéficiaires sous forme sociétaire (hors caves coopératives), sera considéré comme « nouvel installé », le bénéficiaire dont au minimum un tiers des associés est exploitant et nouvel installé, au sens de l'alinéa précédent.

b) L'opérateur a mené une opération de restructuration

Le projet d'investissement vient à la suite d'une opération de restructuration/fusion de plusieurs opérateurs ou d'un rachat total d'une autre entreprise, qu'il s'agisse de caves coopératives, d'entreprises de négoces ou de vignerons indépendants.

L'opération de restructuration/fusion doit avoir lieu au plus tard avant le premier paiement. Cependant elle peut avoir été réalisée au maximum dans les 12 mois qui précèdent le dépôt de la demande..

Dans ce cas, il peut également ne pas être tenu compte du plafond de dépenses éligibles, comme précisé dans la partie 2.2.3 de la présente décision.

c) L'opérateur a mené une opération de création d'une Union

Le projet d'investissement vient à la suite du regroupement en Union de deux ou plusieurs caves coopératives.

Le bénéficiaire est l'Union nouvellement créée.

L'opération de création de l'Union doit avoir lieu au plus tard avant le premier paiement. Cependant elle peut avoir été réalisée au maximum dans les 12 mois qui précèdent le dépôt de la demande.

d) <u>Les projets collectifs de vignerons via le regroupement en GIE.</u> associations, CUMA...

Le projet d'investissement est porté par la structure collective. Cette structure doit s'être créée au plus tard avant le premier paiement. Cependant elle peut avoir été réalisée au maximum dans les 12 mois qui précèdent le dépôt de la demande.

e) <u>L'investissement réalisé permet de construire une filière de fabrication</u> <u>de moût concentré/moût concentré rectifié (MC/MCR) en France ou favorise des</u> alternatives à l'enrichissement par MC/MCR ou par sucrage à sec

Les investissements suivants, et listés de manière non exhaustive en annexe 9, sont subventionnés à hauteur de 40% :

- Matériel destiné à la production de MC/MCR;
- Matériel permettant, de façon innovante, la production de produits permettant d'enrichir les moûts, dans le cadre de l'article 4 du règlement (CE) n° 606/2009 de la Commission ;
- Matériel permettant la mise en œuvre des méthodes d'enrichissement par soustraction (concentration partielle, osmose inverse).

Si le projet contient d'autres investissements ne répondant pas à ces trois précédents objectifs, ces derniers seront financés à hauteur de 35%.

f) <u>Les investissements d'innovation</u>

Les investissements innovants ou l'utilisation de pratiques innovantes, en particulier les matériels nécessaires à la mise en œuvre de pratiques œnologiques qui ont été autorisées par la réglementation communautaire après le 1er août 2009 sont subventionnés à hauteur de 40%.

Une liste non exhaustive est fournie en annexe 9.

Il pourra être demandé de justifier l'innovation apportée par l'investissement pour lequel ce taux d'aide est demandé.

Si le projet contient d'autres investissements ne répondant pas à critère innovant, ces derniers seront financés à hauteur de 35%.

g) <u>Les investissements améliorant l'impact environnemental de l'outil de production</u>

Les investissements améliorant l'impact environnemental de l'outil de production de vin sont subventionnés à hauteur de 40%. Une liste non exhaustive est fournie en annexe 9.

Il pourra être demandé de justifier l'amélioration apportée par l'investissement pour lequel ce taux d'aide est demandé sur l'impact environnemental de la production.

Si le projet contient d'autres investissements ne répondant pas à l'objectif d'amélioration de l'impact environnemental, ces derniers seront financés à hauteur de 35%.

4.2 Entreprises de taille intermédiaire

Pour les entreprises de taille intermédiaire (entreprises réalisant moins de 200 000 000€ de chiffre d'affaires ou employant moins de 750 salariés), les taux appliqués aux PME, calculés comme indiqué au point 4.1 sont divisés par deux.

4.3. Cumuls et plafonds d'aides publiques

Les financeurs publics tels que les collectivités territoriales peuvent accorder une subvention au projet dans le cadre d'une aide d'Etat, en complément de la participation du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), jusqu'à concurrence du taux maximum autorisé. Le cumul des subventions est plafonné par le taux d'aide du régime d'aide d'Etat.

Dans le cas où le demandeur fait une demande d'aide d'Etat, il doit en informer FranceAgriMer et le déclarer dans sa demande.

Dans le cas contraire, l'intégralité du dossier pourra être considéré comme nonéligible.

Une dépense éligible au dispositif ne peut pas faire l'objet d'un financement sur un autre dispositif européen, notamment le FEADER.

Article 5 : Modalités d'examen des demandes d'aide

5.1 Dépôt des demandes d'aide

5.1.1 Période de dépôt des demandes

Plusieurs périodes de dépôt des demandes seront mises en place et échelonnées dans le temps.

Chaque ouverture de période sera faite par décision spécifique du Directeur Général de FranceAgriMer, à l'exception de la première période ouverte par la présente décision.

Pour chaque période seront définis :

- le budget de l'enveloppe de dépôt ;
- la date de début de dépôt des demandes ;
- la date limite de dépôt des demandes ;
- la date limite de complétude des demandes.

Pour la première période, la demande d'aide doit être adressée au service territorial de FranceAgriMer du site sur lequel l'investissement objet de la demande sera réalisé, à compter de la date de publication de la présente décision et jusqu'au 31 mai 2013. La date de complétude est également fixée au 31 mai 2013 (voir point 5.3).

Le montant alloué à la première période est fixé à 200 millions d'euros.

La liste prévisionnelle des périodes suivantes se trouve en annexe 3.

Pour chaque période, les demandes seront enregistrées par ordre d'arrivée dans les services territoriaux de FranceAgriMer, consolidé au niveau national, le cachet de la poste faisant foi. Dans le cas où le dossier est déposé au service territorial de FranceAgriMer, un récépissé de dépôt est délivré à la date du jour. La demande ne pourra être enregistrée qu'en présence de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 5.2, dûment renseignées et signées, sans quoi elle sera retournée au demandeur. Les demandeurs sont informés du statut « enregistré » de leur demande. Une part de l'enveloppe égale au montant d'aide demandée est réservée. Le montant de l'aide accordée sera plafonné au montant demandé

Dès lors que le montant total des demandes reçues atteint le montant de l'enveloppe, les nouvelles demandes reçues sont mises sur liste d'attente. Les demandeurs sont informés du statut « en attente » de leur demande.

Les demandeurs dont le dossier a le statut enregistré complètent leur dossier de demande avant la date limite de complétude avec les pièces mentionnées à l'article 5.3. En l'absence de la transmission de ces pièces, le demandeur verra sa demande rejetée et des demandes en attente seront retenues à due concurrence.

Sous un mois après la date de complétude (soit au 31 mai 2013 pour la première période), les demandeurs sur liste d'attente :

- peuvent être sélectionnés à cette étape et passer alors au statut « enregistré » (par ordre chronologique de réception des demandes) et auront alors un mois pour compléter leur demande, le cas échéant;
- peuvent être rejetés définitivement dès lors que le montant alloué à la période de dépôt des demandes est atteint.

Toutes les demandes reçues après la date de fermeture de la période sont rejetées. Elles pourront être déposées de nouveau dans une nouvelle période, sous réserve de n'avoir pas encore démarré les travaux.

5.1.2 Nature de la demande

Deux types de demande sont possibles, au choix du demandeur :

- la demande « approfondie » ;
- la demande « simplifiée ».

Les projets d'investissement concernant uniquement du matériel et de l'équipement (y compris, lorsque nécessaire, les travaux de préparation du sol pour installer le matériel), dont la durée de réalisation, c'est-à-dire la période entre la date de la notification de l'autorisation de commencer les travaux et la date d'émission des dernières factures, est inférieure à un an et dont le montant d'investissement présenté est inférieur ou égal à 200 000 euros font l'objet de demandes « simplifiées ».

Les autres projets font l'objet de demandes « approfondies ».

Le formulaire de demande unique concerne chacun des deux types de demandes.

Cas des projets d'investissement multisites

Concernant les projets d'investissement avec plusieurs sites :

- si le montant total de dépenses éligibles n'excède pas 5 millions d'euros, une seule demande est déposée auprès du service territorial de FranceAgriMer de la région où se situe le site principal ;

- au-delà du plafond de 5 millions d'euros, une demande est déposée par site et une information doit être fournie dans chaque demande sur le ou les autres sites sur lesquels des projets sont déposés ou en cours de réalisation.

5.1.3 Présentation simultanée de plusieurs demandes

Aucune nouvelle demande ne peut être présentée par un même demandeur pour un même site avant fourniture de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde de l'aide relative au dossier en cours.

Ce point s'applique également au titre des demandes de la programmation précédente non encore soldés.

5.1.4 Projet présenté dans le cadre du FEADER

Les demandes d'aides déposées au titre du FEADER pour tout ou partie des dépenses ne pourront être acceptées que dans le cas où un avis défavorable a été émis par l'organisme de gestion du FEADER et que les travaux n'ont pas démarré.

5.2 Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux

Les documents suivants sont nécessaires à l'enregistrement des demandes (cf. point 5.1.1) et à l'émission d'une autorisation de commencer les travaux (ACT):

- La partie 1 du formulaire de demande y compris les engagements du demandeur signé par le représentant de l'entreprise et apposition d'un cachet. Le formulaire est disponible auprès des services territoriaux de FranceAgriMer. (cf. Annexe 4);
- Une copie de l'extrait K-Bis datant de moins de 6 mois au moment de la demande et, sur demande, un exemplaire des statuts ;
- Pour les exploitants agricoles installés à titre individuel hors forme sociétaire la preuve du statut d'agriculteur à titre principal ;

En l'absence de ces pièces dûment renseignées et signées, la demande sera rejetée. Elle sera retournée au demandeur qui pourra la présenter de nouveau avant la clôture de période de dépôt des demandes ou dans le cadre d'une nouvelle période.

Après examen de la demande, sous réserve que l'enveloppe ne soit pas épuisée, une décision relative à son éligibilité de principe sous réserve de vérifications plus détaillées sera notifiée au bénéficiaire, sans engagement financier de l'établissement. Cette décision autorisera le démarrage des travaux à compter de la date de réception de la demande (statut « enregistré »,cf. point 5.1.1). Pour les dossiers qui passeront ultérieurement du statut « sur liste d'attente » au statut « enregistré », l'ACT sera délivrée à la date du changement de statut.

La demande doit impérativement bénéficier d'une autorisation de démarrage des travaux, dont la date est mentionnée dans l'accusé de réception, avant tout début d'exécution du projet, c'est-à-dire avant le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (soit avant tout devis signé, avant tout bon de commande, avant tout paiement même partiel...). Les éventuelles études préalables nécessaires à la réalisation de ces travaux (études de sol, d'architectes...) ne sont toutefois pas concernés par cette disposition.

En cas de démarrage des travaux pour un poste donné, y compris de travaux non

éligibles, avant la date autorisée l'intégralité de la tranche fonctionnelle concernée sera considérée comme non éligible à l'aide.

5.3 Complétude

Les pièces demandées composant un dossier considéré comme complet sont, en plus des pièces précitées nécessaires pour établir l'autorisation de démarrer les travaux:

- La partie 2 du formulaire de demande signé par le représentant de l'entreprise avec apposition d'un cachet, y compris la description du projet stratégique d'entreprise et la liste détaillée des dépenses prévisionnelles ;
- Les annexes financières, visées par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable (lorsque la réglementation ne prévoit pas l'obligation de certification des comptes par un commissaire aux comptes1). En cas de création d'entreprises, seuls les comptes prévisionnels seront demandés ;
- Le cas échéant l'annexe concernant le matériel mobile :
- Les 3 dernières déclarations de récolte ou de production ;
- Les devis, présentant un détail suffisant pour l'analyse de l'éligibilité des dépenses y compris dans le cas de dossiers « clés en main » faisant appel à un prestataire de service:
- Les éléments permettant de s'assurer de la conformité de l'installation actuelle à la réglementation ICPE et dans le cas où le projet aurait un impact sur la situation du demandeur vis-à-vis de cette réglementation, des démarches de modification:
- Un relevé d'identité bancaire (RIB);
- L'Attestation de respect des obligations communautaires (AROC) pour la campagne précédant celle du dépôt de la demande et, si possible, celle de la campagne de dépôt. Dans le cas où cette dernière n'est pas encore disponible, elle sera à transmettre lors de la demande de paiement.
- Pour les groupes, la déclaration relative à la taille de l'entreprise, dont le modèle se trouve en annexe 5.
- Le cas échéant, pour attester du statut du nouvel installé :
 - o la copie de la pièce d'identité du nouvel installé ;
 - o Si non fournie précédemment, l'attestation d'assujettissement au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles mentionnant la date d'installation.
 - Ainsi que, selon la situation du demandeur :
 - Soit une attestation de recevabilité pour la Dotation Jeune Agriculteur
 - Soit:

- Pour les demandeurs nés avant le 1^{er} janvier 1971, 0 une attestation de diplôme ou titre homologué au niveau égal ou supérieur au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole
- Pour les demandeurs nés à compter du 1er janvier 1971, le plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet et une attestation de diplôme ou titre homologué au niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel, option « conduite et gestion de l'exploitation agricole », ou au brevet professionnel option « responsable d'exploitation agricole » ou autre titre reconnu conférant le niveau IV agricole :

S'y ajoutent, pour les demandes de type « approfondie » :

Les entreprises soumises au contrôle d'un commissaire aux comptes sont les sociétés par actions, anonyme ou en commandite, ou les entreprises dépassant deux des trois critères suivants : 1 550 000€ de total bilan, 3 100 000 € de chiffre d'affaires ou un effectif moyen de 50 salariés)

- Les plans de masse du bâtiment dans le cas d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation de bâtiment, présentant la destination et le calcul des surfaces signé par l'architecte ou le bureau d'ingénierie. Pour les projets de rénovation ne faisant pas intervenir d'architecte, le plan peut être réalisé par le prestataire;
- Des photos et un plan précis de la situation du site avant les travaux pour les dossiers présentant des investissements de rénovation ou de création d'un caveau dans un bâtiment ayant initialement une autre destination ;
- Le récépissé de dépôt de permis de construire lorsque celui-ci est exigé par la règlementation ;
- Les liasses fiscales des 3 derniers exercices fiscaux pour les dossiers présentant un investissement supérieur à 200 000 €
- En cas de demande de taux augmenté pour restructuration ou projet collectif, l'acte juridique correspondant et les statuts du demandeur ;
- Une garantie pour le versement d'une avance (cf. article 5.8.2), d'une valeur de 110% du montant de l'avance, soit 22% du montant de l'aide demandée. Un modèle de garantie est présenté en annexe 6 ;
- Une garantie pour la bonne fin, d'une valeur correspondant au minimum à 28% du montant de l'aide demandée. Un modèle de garantie est présenté en annexe 7.

Les garanties présentées à l'appui d'un versement par avance ou de bonne fin peuvent revêtir les formes suivantes :

- Chèque de banque ;
- Caution d'un établissement bancaire ou d'une compagnie d'assurance agréés.

En l'absence de ces pièces, la demande ne pourra pas être instruite. En tout état de cause, ces pièces devront être fournies avant la date limite de complétude fixée pour l'enveloppe budgétaire dans laquelle la demande est déposée (cachet de la poste faisant foi). A défaut, le demandeur sera considéré comme renonçant à sa demande et le dossier sera rejeté et retourné au demandeur qui pourra le déposer de nouveau dans le cadre de l'ouverture d'une prochaine enveloppe, sous réserve que les travaux n'aient pas débuté.

5.4 Procédure d'instruction

Le contrôle administratif de la demande et son instruction sont assurés par le service territorial de FranceAgriMer, qui peut demander des compléments d'information ou une révision du dossier.

Des visites sur place pourront être effectuées afin d'améliorer l'analyse de l'éligibilité des dépenses et de vérifier que les investissements programmés ne correspondent pas à un renouvellement à l'identique, comme dans le cas de projets de rénovation.

Après instruction, les dossiers sont soumis à une commission régionale composée notamment de la DRAAF (service territorial de FranceAgriMer), de l'autorité de gestion pour le FEADER, du conseil régional et des autres financeurs éventuels. Cette commission étudiera notamment les éventuels autres financements sur le dossier et notamment les doubles financements irréguliers au titre de différents régimes d'aides afin d'exclure les dossiers concernés.

La commission donne un avis d'opportunité, propose un montant de dépenses éligibles et de subvention et vérifie s'il y a lieu l'articulation avec les mesures du FEADER.

Dans le cas où la commission régionale ne peut être réunie, le projet d'avis est soumis par écrit aux organismes concernés pour validation.

Après avis de la commission régionale :

- Les demandes présentant des investissements inférieurs à 3 000 000 € sont supervisées au siège de FranceAgriMer selon une procédure de supervision définie. Certaines de ces demandes, sélectionnées suite à une analyse de risque feront l'objet d'une analyse de conformité complémentaire réalisée au siège de FranceAgriMer.
- Les dossiers présentant des investissements supérieurs ou égaux à 3 000 000 €, ainsi que les dossiers ayant fait l'objet d'un avis divergent en commission régionale sont présentés pour avis à la commission nationale.

La commission nationale est présidée par le Directeur général de FranceAgriMer ou son représentant. Elle associe des représentants des conseils régionaux.

5.5 Notification de l'aide

Après avis de la commission régionale et le cas échéant supervision, et selon les cas avis de la commission nationale, le demandeur reçoit, pour les dossiers présentant des investissements inférieurs à 3 000 000 €, un courrier de notification du Directeur général de FranceAgriMer ou de son représentant, accompagné d'une décision d'octroi de l'aide.

Pour les investissements supérieurs à 3 000 000 €, le courrier de notification du Directeur général de FranceAgriMer ou de son représentant est accompagné d'un projet de convention entre FranceAgriMer et le bénéficiaire.

Ces documents précisent :

- les dépenses éligibles
- le montant maximum de la subvention
- les délais de réalisation et les dates d'échéances
- la date limite de modification du projet
- les obligations du bénéficiaire

5.6 Délai de réalisation des travaux

En cas de non démarrage des travaux **dans les 6 mois** suivant la notification de l'aide, la notification devient caduque et le dossier est annulé et le montant d'avance indûment perçu doit être remboursé au taux de 110%.

Il peut être de nouveau déposé dans le cadre d'une nouvelle période d'ouverture d'enveloppe et faire l'objet d'un nouvel examen par la commission.

Ce délai est ramené à 2 mois pour les dossiers de type « simplifié ».

Les travaux prévus doivent être réalisés dans les 2 années suivant la date de notification de l'aide, prorogeables d'une année sur demande justifiée du porteur de projet. La demande de prorogation, peut être réalisée au plus tard 2 mois avant la date limite de réalisation des travaux.

Ce délai de réalisation des travaux est de **un an** suivant la date de la notification de l'autorisation de commencer les travaux pour les dossiers de type **« simplifié »**, sans prorogation possible.

Dans tous les cas, les travaux et prorogations doivent être terminés au plus tard avant le 31 mars 2018 et la demande de versement doit être fournie au plus tard le 31 mai 2018, comme indiqué au point 5.8.3.

À la date limite de réalisation des travaux, la totalité des **factures doivent être émises**. Elles peuvent être acquittées au plus tard 2 mois après la date limite de réalisation des travaux.

Il est rappelé par ailleurs que les travaux doivent être réalisés dans le respect des délais fixés par le permis de construire.

5.7 Modifications du projet

Le projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs modifications à la baisse, sans pénalité, à condition que FranceAgriMer en soit informé dès que le bénéficiaire a connaissance des ajustements, et au plus tard 4 mois avant la date limite de réalisation des travaux mentionnée à l'article 5.

Le tableau des dépenses prévisionnelles modifié devra être fourni. Les modifications ne doivent pas changer la finalité du projet initial. Le bénéficiaire devra expliquer les raisons de la modification et justifier de la fonctionnalité du projet ainsi modifié.

Ce délai d'information est porté jusqu'à la date de la demande de paiement pour les demandeurs qui, entre la date de notification et la date de la demande de paiement, sont dans l'une des situations suivantes:

- Le demandeur est entré dans un dispositif « Agriculteurs en difficulté » (Agridiff);
- Le demandeur a ouvert une procédure de conciliation ou mandat ad hoc ;
- Le demandeur a fait l'objet d'une procédure collective de type : procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire.

Les services de FranceAgriMer pourront demander communication de toute pièce permettant de vérifier que les conditions sont respectées.

Toutefois, si la sous réalisation concerne moins de 20% du montant du projet initial et sans modification importante de l'objet de l'investissement, l'information immédiate du service instructeur n'est pas obligatoire. En cas de sur-réalisation (montant réalisé supérieur au montant retenu dans la notification), le montant de la subvention ne pourra excéder le montant notifié.

À budget constant, la répartition des dépenses entre postes peut être modifiée dans la limite de 25% du montant total notifié sans en informer le service territorial; au-delà, une notification écrite est à adresser au service territorial qui s'assurera que l'objet et la finalité du projet n'ont pas été modifiés.

5.8 Demande de paiement

5.8.1 Cas des dossiers « simplifiés »

Dans le cas d'un dossier « simplifié », le versement de la subvention se fait en une seule fois, après réalisation de la totalité des actions prévues et contrôle sur place de cette réalisation.

5.8.2 Cas des dossiers « approfondis »

L'avance est obligatoire. Elle sera versée après notification de l'aide. Son montant est de 20% de l'aide accordée, dans la limite du montant de la caution d'avance.

Deux acomptes peuvent être versés après réalisation complète d'au moins une ou plusieurs actions individuelles prévues dans le programme accepté et contrôle administratif et sur place de cette réalisation, comme précisé au point 7.1. On entend par action un ensemble de dépenses concourant à la réalisation d'une fonction autonome. Les investissements présentés dans la première demande d'acompte doivent représenter au moins 50% des dépenses éligibles acceptées.

Le second acompte doit représenter au moins 25 % des dépenses éligibles acceptées.

La somme de l'avance et du ou des acomptes versés ne peut dépasser 80% de l'aide attribuée.

Un montant d'avance indûment perçu doit être remboursé au taux de 110%.

Le solde est versé après réalisation de la totalité des actions prévues et contrôle sur place de cette réalisation.

5.8.3 Dossier de demande de versement

Chaque versement de solde ou d'acompte est réalisé sur présentation :

- d'un tableau récapitulatif des factures signé du demandeur (tableau listant pour chaque facture le fournisseur, le montant, la date de la facture, la date de paiement et le moyen de paiement. Son modèle est joint en annexe 8);
- des copies des factures au nom du bénéficiaire, accompagnées d'un extrait de relevé bancaire montrant leur débit et présentant pour chaque extrait le nom de la banque, du bénéficiaire, le numéro de compte et l'année; en cas de paiement regroupant des factures éligibles au projet et d'autres non éligibles, au minimum la liste des factures non éligibles devra être adressée afin de justifier l'acquittement global;
- du permis de construire lorsque la règlementation l'exige ;
- pour certains travaux, et sur demande préalable de FranceAgriMer, de photos prises en cours de travaux.
- de la preuve de la mise à jour vis-à-vis de la règlementation sur les Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si le projet a un impact sur la déclaration ou l'autorisation en cours ;
- de l'AROC de la campagne de dépôt du dossier le cas échéant.

Les factures doivent être suffisamment détaillées pour permettre de déterminer leur éligibilité, y compris pour les dossiers « clés en main » faisant appel à un prestataire de service. Lorsque plusieurs investissements sont réalisés en parallèle par le bénéficiaire, les factures doivent distinguer les éléments se rapportant au projet faisant l'objet de la demande des autres travaux. De plus, elles doivent être acquittées par la structure bénéficiaire. Le service territorial de FranceAgriMer peut demander des compléments d'information si nécessaire.

Dans le cas d'un financement par prêt type AGILOR, la facture devra être acquittée en original par le fournisseur et une copie du contrat et de son échéancier de prêt fournie

Un contrôle administratif systématique des pièces est réalisé par FranceAgriMer préalablement au versement de l'aide, complété par un contrôle sur place conformément au point 7.1.

La demande de versement du solde doit être transmise au service territorial de FranceAgriMer dans un délai maximum de 6 mois après la date limite de réalisation des travaux pour les dossiers « approfondis » et 2 mois pour les dossiers « simplifiés », et dans tous les cas, au plus tard le 31 mai 2018.

5.8.4 Délai de paiement

Le délai maximum de versement de l'aide communautaire est de 12 mois suivant le dépôt de la demande de paiement complète.

5.9 Libération des garanties

La garantie d'avance est levée dès que les travaux éligibles réalisés correspondent à un montant de subvention supérieur à l'avance versée.

La libération de la garantie d'avance est réalisée conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles, et notamment son chapitre V.

La garantie dite « garantie de bonne fin » est levée après le paiement du solde de la subvention.

Article 6 : Conservation de l'investissement pendant 5 ans

L'aide n'est définitivement acquise que si l'investissement est conservé par le bénéficiaire de l'aide, sur le même site, en état fonctionnel et pour un usage identique, pendant une durée minimale de 5 ans après la date de fin des travaux et sans modification importante des conditions de sa propriété. A défaut l'aide doit être reversée. Des intérêts s'appliqueront, conformément aux dispositions de l'article 97 du règlement (CE) n°555/2008 susvisé.

Toute modification des conditions de conservation, d'utilisation ou de propriété de l'investissement subventionné ou toute modification du statut juridique du bénéficiaire qui modifie le projet accepté par FranceAgriMer doit être signalée à FranceAgriMer par courrier d'explication, dûment motivé.

A réception de ce courrier, FranceAgriMer se prononcera sur le maintien ou non du caractère éligible de l'investissement aidé.

Si, à la suite de cette modification, l'un des investissements devient non éligible, l'aide perçue par le bénéficiaire pour cet investissement devra être reversée à FranceAgriMer, au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 5 ans de détention obligatoire.

Cependant, si cette modification relève de circonstances exceptionnelles (incendie involontaire, catastrophe naturelle, etc.), le bénéficiaire peut s'engager à réaliser de nouveau l'investissement, à l'identique et dans un délai fixé par convention, ou avenant à la convention actuelle entre l'entreprise et l'Etablissement. A défaut, il rembourse à FranceAgriMer l'aide devenue indue.

Dans le cas où cette modification consiste en un remplacement du matériel aidé par du matériel de même type mais plus performant, le bénéfice de l'aide est maintenu, ainsi que l'éligibilité de l'investissement initial. Néanmoins, le nouveau matériel devra être conservé en état fonctionnel, pour un usage identique à celui prévu dans le dossier d'aide et sans modification importante des conditions de propriété jusqu'à la fin de la période de 5 ans après la date de fin des travaux. De plus, aucune aide ne pourra être accordée pour l'achat de ce nouveau matériel.

Lorsque l'investissement est déplacé sur un site du même bassin viticole que le site initial, tel que défini dans le Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 susvisé et que ce nouveau site appartient en propriété ou en location à l'entreprise bénéficiaire, l'investissement est considéré comme étant sur le même site et reste éligible.

Par ailleurs ne constitue pas une modification importante des conditions de propriété de l'investissement, les cas suivants dans lesquels l'investissement est transféré :

- à une autre entité juridique dans le cadre d'une opération de fusion absorption ;
- à une entité juridique dont la totalité du capital social est directement ou indirectement détenue par le bénéficiaire de l'aide.

Dans ces cas, l'investissement reste éligible si la nouvelle entité juridique justifie de la reprise de la totalité des droits et des obligations liés à l'investissement subventionné. Elle devra alors s'engager, par convention ou par voie d'avenant à la convention d'aide si elle existe, à respecter l'ensemble des conditions et engagements liés à l'attribution de l'aide initiale.

Article 7 : Contrôles administratifs et sur place

En vertu de l'article L621 1 et suivants du code Rural et de la Pêche maritime, FranceAgriMer est chargé des contrôles des demandes d'aide, du contrôle du respect des engagements souscrits.

Ainsi les services de FranceAgriMer réalisent des contrôles administratifs sur pièce et sur place.

Les contrôles sur place sont réalisés en règle générale avec préavis, ou bien de façon inopinée.

Les services de FranceAgriMer peuvent solliciter du demandeur tout document complémentaire permettant d'établir le respect des conditions d'attribution de l'aide y compris dans le cas des dossiers « clés en main » faisant appel à des prestataires de service.

De même, outre la présence des personnes qualifiées de l'entreprise durant tout contrôle en entreprise, le contrôleur de FranceAgriMer peut si nécessaire demander la présence du maître d'œuvre, de l'architecte ou de toute autre personne qualifiée lors de sa visite sur place des investissements réalisés.

Tout refus de contrôle, ou attitude assimilée, conduira au rejet de la demande d'aide, sans préjudice d'autres suites.

Toute divergence constatée entre les informations déclarées et celles constatées lors d'un contrôle sur place sera communiquée au demandeur avant décision par FranceAgriMer d'application d'une réduction ou d'une exclusion basée sur ces constats.

7.1 Contrôles avant paiement

Dans le cas de la réception d'une demande de versement d'un acompte ou du solde d'aide, un contrôle sur pièces et sur place est effectué systématiquement par FranceAgriMer pour vérifier la réalisation des travaux et le montant des dépenses éligibles effectivement acquittées.

L'assiette de l'aide est égale au montant de dépenses éligibles établi après contrôle.

7.2 Contrôle après paiement

Des contrôles administratifs et/ou sur place sont diligentés après paiement afin de vérifier la conservation de l'investissement aidé dans le même site, en état fonctionnel, pour un usage identique et sans modification importante des conditions de propriété dans les 5 ans après la date de fin travaux. S'il est constaté lors de ces contrôles que l'investissement a été transféré à une autre entité juridique, l'aide devra être remboursée par le bénéficiaire sauf s'il est établi que la totalité des droits et des obligations liés à l'investissement ont été repris par la nouvelle entité juridique

La sélection des dossiers à contrôler est faite dans le cadre d'une analyse de risque annuelle, et en tenant compte de la représentativité des demandes d'aides.

Ces contrôles concernent un pourcentage approprié de bénéficiaires, de manière à assurer une protection adéquate des intérêts financiers des Communautés.

7.3 Contrôle complémentaire des engagements et déclarations

FranceAgriMer peut procéder, chez certains bénéficiaires, à un contrôle complémentaire des engagements et déclarations après information du bénéficiaire 48h à l'avance.

Ce contrôle peut être réalisé à tout moment entre la date de notification et la date limite de 5 ans après la date de fin de travaux. Il porte sur tous les renseignements fournis à FranceAgriMer dans le cadre du dossier d'aide à l'investissement et sur les engagements du bénéficiaire.

Il peut s'agir d'un contrôle sur pièce ou d'un contrôle sur place.

Le contrôleur vérifie alors l'exactitude des éléments indiqués dans les formulaires de demande d'aide et le respect des engagements et des attestations sur l'honneur.

La sélection des dossiers à contrôler est faite dans le cadre d'une analyse de risque annuelle, et en tenant compte de la représentativité des demandes d'aides.

Ces contrôles concernent un pourcentage approprié de bénéficiaires, de manière à assurer une protection adéquate des intérêts financiers des Communautés

Article 8 : Sanctions

Des réfactions sont effectuées sur le montant de l'aide selon les modalités décrites ci-après :

- En cas de sous-réalisation des dépenses prévues de plus de 20 %;
- En cas de non-respect du délai de transmission de la demande de paiement ou du délai de démarrage des travaux :
- En cas de retard de dépôt des déclarations obligatoires de stocks ou de récolte et de production ;
- En cas de non déclaration de la non conservation de l'investissement pendant cinq ans;
- En cas de fausse de déclaration ;

Les minorations mentionnées au présent article ne se cumulent pas. En cas d'occurrence de plusieurs réfactions, la réfaction du montant le plus important s'applique.

En cas de versement par avance, le calcul de ces minorations s'effectue après application des dispositions spécifiques aux avances prévues par le règlement d'exécution (UE) n°282/2012 de la Commission du 28 mars 2012.

8.1 Sous-réalisation de plus de 20%

- Lorsque les dépenses réalisées, éligibles après contrôle, sont inférieures à 80 % des dépenses prévues et supérieures ou égales à 70 %, l'aide est calculée sur la base des dépenses réalisées éligibles après contrôle, et est minorée de 5 % :
- Lorsque les dépenses réalisées, éligibles après contrôle, sont inférieures à 70 % des dépenses prévues et supérieures ou égales à 60 %, l'aide est calculée sur la base des dépenses réalisées éligibles après contrôle, et est minorée de 10 %;
- Lorsque les dépenses réalisées, éligibles après contrôle, sont inférieures à 60 % des dépenses prévues, l'aide est calculée sur la base des dépenses réalisées éligibles après contrôle, et est minorée de 25 %.

8.2. Non respect du délai de transmission de la demande de paiement et du délai de démarrage des travaux

Lorsque les demandes de versement de la subvention ou de solde parviennent audelà du délai fixé au point 5.8.3, le montant à verser est minoré de 3 % si le retard est compris entre un jour et trois mois, auquel s'ajoute 1 % supplémentaire par mois de retard supplémentaire jusqu'à six mois. Au-delà d'un retard de six mois, aucun paiement n'est effectué.

Lorsque les travaux n'ont pas démarré dans les délais prévus au point 5.6., l'aide est annulée et une sanction de 15 % du montant de l'aide attribuée est appliquée.

<u>8.3 Retard de dépôt des déclarations obligatoires de stock, de récolte et de production</u>

Lorsque le bénéficiaire de l'aide à l'investissement a, pour la campagne au cours de laquelle il a déposé son dossier de demande d'aide, présenté la déclaration de stock visée à l'article 11 du règlement (CE) n° 436 / 2009 ou les déclarations de récolte et production visées aux articles 8 et 9 de ce même règlement avec un retard qui ne dépasse pas dix jours ouvrables, l'aide à l'investissement est, sauf cas de force majeure, minorée de 10 % au titre du retard de chaque déclaration.

Sauf en cas de force majeure, lorsque le retard de dépôt de l'une ou de l'autre déclaration dépasse dix jours ouvrables pour la campagne au cours de laquelle il a déposé son dossier de demande d'aide ou pour la campagne précédente, l'aide n'est pas versée.

8.4 Non déclaration de la non conservation de l'investissement pendant cinq ans

Si une anomalie est détectée dans le cadre d'un contrôle post-réalisation ou de tout contrôle en lien avec le dossier d'aide à l'investissement, le reversement de l'aide attribuée pour la part concernée par l'anomalie sera demandé, augmenté de 5% et sans application de prorata.

Toute modification signalée par le demandeur après l'annonce d'un contrôle (administratif ou sur place) par FranceAgriMer sera considérée comme constatée lors du contrôle.

8.5 Fausse déclaration

En cas de fausse déclaration, qui concerne :

- La demande d'aide :
- La demande de paiement ;
- Le respect des obligations de conservation de l'investissement après la réalisation des travaux.

L'aide est annulée, dans le cas où un versement aurait déjà été réalisé pour le projet concerné, elle devra être reversée. De plus une sanction de 20 % du montant de l'aide attribuée est appliquée.

Article 9 : Reversement et intérêts

En cas de manquement constaté à la suite d'un contrôle, le remboursement des sommes indûment perçues est majoré des intérêts aux taux légal calculés à compter du versement de l'indu.

Article 10 : Conservation des pièces.

L'aide étant financée par des fonds européens, les services de l'Union européenne ainsi que les services nationaux compétents pourront procéder à des contrôles ultérieurs. En conséquence les bénéficiaires de l'aide devront conserver la totalité des pièces relatives à l'aide attribuée, durant les cinq années civiles suivant celle au cours de laquelle le versement du solde de l'aide est intervenu.

Article 11 : Publication des données nominatives

Conformément au règlement (CE) n° 259/2008 qui impose aux Etats membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduira à la collecte d'informations nominatives les concernant. Le nom/raison sociale des bénéficiaires, commune de résidence/siège social, code postal et le montant des aides perçues feront l'objet d'une publication annuelle.

Ces informations pourront être traitées par les organes des Communautés et des Etats membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées seront consultables sur un site WEB unique dédié (http://www.telepac.agriculture.gouv.fr) pendant une durée de deux ans.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

Article 12 : Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à compter de sa date de publication.

Les dossiers peuvent être déposés auprès des services de l'établissement à compter de cette même date.

Les notifications d'aide interviendront à compter du 1er juin 2013

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Fabien BOVA